

# Qu'est-ce que le temps de travail effectif pour un conducteur dans le transport ?

## Réponse courte

Le temps de travail effectif d'un conducteur dans le transport est défini par l'art. 19 de la CCT Transports et Logistique comme toute période entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste, à la **disposition de l'employeur** et dans l'exercice de ses fonctions.

Cela inclut la **conduite**, le chargement et déchargement, l'entretien du véhicule, les formalités administratives et les **périodes d'attente** dont la durée n'est pas connue d'avance. Sont exclus les temps de pause, de repos et de disponibilité.

## Définition

Le **temps de travail effectif** d'un conducteur englobe l'ensemble des activités professionnelles réalisées pour le compte de l'employeur, au-delà de la seule conduite du véhicule. L'art. 19 de la CCT en donne une définition exhaustive qui distingue cinq catégories d'activités comptabilisées et trois catégories exclues (pauses, repos, disponibilité).

## Conditions d'exercice

Les activités suivantes sont comptabilisées comme temps de travail effectif selon l'art. 19 de la CCT.

Activité	Précision
<b>Conduite</b>	Toute période de conduite du véhicule (art. 19.1.1)
<b>Chargement / déchargement</b>	Effectué par le chauffeur ou nécessitant sa présence (art. 19.1.2)
<b>Entretien du véhicule</b>	Nettoyage et entretien technique utiles et nécessaires (art. 19.1.3)
<b>Tâches administratives</b>	Comptabilité, signatures, remise de documents (art. 19.1.4)
<b>Contrôles de sécurité</b>	Vérification du véhicule et du chargement (art. 19.1.4)
<b>Attente imprévisible</b>	Attente dont la durée n'est pas connue d'avance (art. 19.1.5)
<b>Attente &gt; 2h au chargement</b>	Au-delà de 2h sans information préalable (art. 19.1.5)

## Modalités pratiques

La distinction entre temps de travail effectif et temps exclu conditionne le calcul de la rémunération et des heures supplémentaires.

Point pratique	Traitement
Pauses (art. 22)	Exclues du temps de travail
Repos (Règlement CE 561/2006)	Exclus du temps de travail
Temps de disponibilité (art. 21)	Exclu du temps de travail effectif
Heures supplémentaires	Calculées sur le temps de travail effectif uniquement
Enregistrement	Obligatoire via tachygraphe ou registre (art. 24)

## Pratiques et recommandations

**Enregistrer** précisément chaque catégorie d'activité sur le tachygraphe ou le registre de temps de travail, en distinguant conduite, autres tâches, disponibilité et repos pour éviter les contestations lors des contrôles de l'ITM.

**Former** les chauffeurs à la distinction entre temps de travail effectif et temps de disponibilité, car cette distinction impacte directement le calcul des heures supplémentaires et le respect de la durée maximale hebdomadaire.

**Comptabiliser** les périodes d'attente au chargement ou déchargement comme temps de travail au-delà de 2 heures si le chauffeur n'a pas été informé à l'avance de la durée prévisible de l'attente.

**Conserver** les registres de temps de travail pendant au moins 2 ans conformément à l'art. 24 de la CCT, et remettre une copie au salarié sur demande.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19 de la CCT Transports et Logistique	Définition du temps de travail des travailleurs mobiles
Art. 21 de la CCT Transports et Logistique	Temps de disponibilité (exclu du temps de travail)
Art. 22 de la CCT Transports et Logistique	Pauses (exclues du temps de travail)
Art. 24 de la CCT Transports et Logistique	Registres — conservation 2 ans minimum
Règlement (CE) 561/2006	Temps de conduite et de repos

La définition du temps de travail dans le transport dépasse largement la seule conduite. Les formalités administratives, l'entretien du véhicule et les attentes imprévisibles sont intégralement comptabilisées. La durée prévisible de 2 heures pour le chargement est un seuil clé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.